

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE
de PONSAS

DOSSIER : N° DP 026 247 24 00008
Déposé le : 03/06/2024
Dépôt affiché le : 03/06/2024
Complété le : 03/06/2024
Demandeur : BRUN Laurent
Nature des travaux : Reconstruction du mur
de clôture
Sur un terrain sis à : 60 Impasse du
Riverolles à PONSAS (26240)
Référence(s) cadastrale(s) : B 746

Notifié à M. BRUN Laurent
le 20.06.24

Signature

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PONSAS

Le Maire de la Commune de PONSAS

Vu la déclaration préalable présentée le 03/06/2024 par BRUN Laurent,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour la reconstruction d'un mur de clôture démoli suite aux inondations ;
- sur un terrain situé : 60 Impasse du Riverolles à PONSAS (26240)
- pour une surface de plancher créée de m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R421-1 et suivants,
Vu la carte communale approuvée le 19/11/2018,

Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

Considérant que la parcelle concernée par le projet se situe dans les secteurs à risques d'inondation du Riverolles, suivant l'étude Artélia de 2016, et que la partie Sud de la parcelle, endroit du projet, se situe en zones inondables R1 et R2, suivant le plan de zonage transmis en septembre 2020,

Considérant que peuvent être autorisés en secteurs R1 et R2, la création de clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau,

Considérant, en outre, qu'une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins **est non aedificandi**, en dehors des clôtures réalisées avec un simple grillage, pour se prémunir des débordements et limiter les risques liés à l'érosion des berges,

Considérant que la partie Sud de la parcelle concernée par le projet, se situe dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe d'un cours d'eau,

Considérant que le projet prévoit la reconstruction d'un mur de clôture, effondré à la suite de crues, qui n'a, dès lors, pas pour effet de réduire la vulnérabilité aux crues mais de l'aggraver en portant atteinte à la sécurité des biens et des personnes,

ARRÊTE

Article 1

Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

PONSAS, le 10 juin 2024

Le Maire,
Marie-Christine PROT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr